

## Le Directeur des Ressources Humaines Groupe

## Décision n° 18 du 21 avril 2015

Prise en compte des parts variables dans l'indemnisation des congés payés annuels dans les sociétés de l'UES Orange : Orange SA, Orange Caraïbes SA, Orange Promotions SA, Orange Réunion SA

Le calcul de l'indemnité de congés payés intégre toutes les formes de parts variables rémunérant les résultats individuels et collectifs des salarié-e-s de droit privé, quel que soit leur mode de calcul ou leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, quadrimestrielle, semestrielle).

En conséquence de ce qui précède, au titre de l'équité et de la cohérence, le calcul d'une indemnité de congés payés est étendu aux fonctionnaires et contractuels de droit public, non cadres et cadres, percevant une part variable dans les conditions définies ci-dessus, en intégrant celle-ci dans le calcul de cette indemnité.

Les parts variables sont calculées selon les modalités qui leur sont propres. Ces modalités de calcul sont indépendantes du calcul de l'indemnité de congés payés.

Ces dispositions sont appliquées aux congés annuels acquis à partir de la période de référence du 1er juin 2013 au 31 mai 2014, donnant lieu à ouverture des droits à partir du 1er juin 2014, anticipé à Orange SA au 1er janvier 2014, et au versement d'une indemnité de congés payés en 2015.

Compte tenu des délais nécessaires à l'évolution des processus et système d'information de la paie pour 2016, il sera fait application, pour la première année de mise en oeuvre, à titre exceptionnel et de façon transitoire, d'un calcul forfaitaire correspondant à 10% des montants de parts variables perçues durant la période de référence d'acquisition des congés 2014, soit du 1er juin 2013 au 31 mai 2014, et non inclues jusqu'à présent dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Fait à Paris, le 21 avril 2015

Bruno METTLING

Directeur Général Adjoint du Groupe Orange,

Directeur des Ressources Humaines